

PERSONNEL

Conservatoire de musique et de danse

Création d'un poste de surveillant de cours – grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de répondre au mieux aux besoins du service en matière de surveillance des élèves des cours de danse, il s'avère nécessaire de procéder à la création d'un poste de surveillant.

En conséquence, je vous propose la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet (26h30 hebdomadaires), ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOI	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint d'animation de 2ème classe TNC	2	3

Date d'effet : 1er décembre 2007.

Coût annuel du poste créé : 20 887,49 €.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Conservatoire de musique et de danse

Création d'un poste de surveillant de cours – grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment sur le recrutement des fonctionnaires à temps non complet,

vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

vu sa délibération du 29 mars 2007 fixant l'effectif des emplois des adjoints d'animation à temps non complet,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement et qu'il est nécessaire d'adapter les heures de cours à la réalité des besoins exprimés lors des inscriptions,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 33 voix pour et 4 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE, avec effet au 1^{er} décembre 2007, la création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet aux cours et ateliers de danse, à raison de 26h30 hebdomadaires.

ARTICLE 2 : DIT que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 281, indice réel majoré : 283.

ARTICLE 3 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

EMPLOI	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint d'animation à temps non complet	2	3

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal,
chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 NOVEMBRE 2007